

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2025

Nombre de membres en exercice : 64
Nombre de présents : 39
Nombre de représentés : 10
Nombre d'absents : 15

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE NEUF AVRIL à 14 h 00, le Conseil Communautaire s'est réuni en salle du Conseil Communautaire, après convocation légale, sous la présidence de **M. Emmanuel SERAPHIN, Président.**

Secrétaire de séance : M. Irchad OMARJEE

OBJET

AFFAIRE N°2025_008_CC_8
Modification des statuts de La Réunion
Développement

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Denise DELAVANNE - Mme Suzelle BOUCHER - M. Salim NANA-IBRAHIM - M. Jean-Philippe MARIE-LOUISE - M. Irchad OMARJEE - M. Julius METANIRE - Mme Marie-Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER - M. Jean-Noel JEAN-BAPTISTE - Mme Laetitia LEBRETON - Mme Mireille MOREL-COIANIZ - M. Dominique VIRAMA-COUTAYE - Mme Marie-Anick FLORIAN - M. Michel CLEMENTE - Madame Martine GAZE - M. Yann CRIGHTON - Mme Lucie PAULA - Mme Vanessa MIRANVILLE - M. Gilles HUBERT - M. Maxime FROMENTIN - M. Philippe ROBERT - Mme Florence HOAREAU - M. Olivier HOARAU - Mme Annick LE TOULLEC - M. Henry HIPPOLYTE - Mme Catherine GOSSARD - M. Jean-Claude ADOIS - Mme Jasmine BETON - M. Armand MOUNIATA - Mme Brigitte LAURESTANT - Mme Danila BEGUE - M. Bruno DOMEN - Mme Marie ALEXANDRE - M. Pierre Henri GUINET - Mme Brigitte DALLY - M. Daniel PAUSE - M. Josian ACADINE - M. Christophe DAMBREVILLE - M. Jean MARCEAU

Nombre de votants : 49

NOTA :

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :
3 avril 2025

- date d'affichage et de publication de la liste
des délibérations au plus tard le
16/04/2025

ÉTAIENT ABSENT(E)S :

M. Tristan FLORIAN - Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE - Mme Melissa PALAMA-CENTON - M. Guylain MOUTAMA-CHEDIAPIN - M. Alain BENARD - Mme Eglantine VICTORINE - M. Karl BELLON - Mme Jocelyne CAVANE-DALELE - Mme Jacqueline SILOTIA - M. Rahfick BADAT - Mme Armande PERMALNAICK - M. Jacky CODARBOX - Mme Jocelyne JANNIN - M. Jean François NATIVEL - Mme Audrey FONTAINE

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

Mme Huguette BELLO procuration à M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Mélissa COUSIN procuration à M. Michel CLEMENTE - M. Alexis POININ-COULIN procuration à Mme Marie-Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER - Mme Virginie SALLE procuration à M. Irchad OMARJEE - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR procuration à Mme Laetitia LEBRETON - Mme Marie-Josée MUSSARD-POLEYA procuration à M. Christophe DAMBREVILLE - Mme Amandine TAVEL procuration à M. Gilles HUBERT - M. Fayzal AHMED-VALI procuration à Mme Annick LE TOULLEC - M. Philippe LUCAS procuration à M. Bruno DOMEN - Mme Marie-Annick HAMILCARO procuration à Mme Brigitte DALLY

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2025

AFFAIRE N°2025_008_CC_8 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA RÉUNION DÉVELOPPEMENT

Le Président de séance expose :

Contexte

La Chambre régionale des comptes dans son rapport a souligné que l'objet social de La Réunion Développement tel que décrit dans les statuts ne correspondait pas aux missions menées par la structure.

Les propositions modificatives des statuts proposées ont pour but de répondre à cette observation.

De plus, ces modifications statutaires permettront d'identifier le code NAF adapté aux missions de la structure, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Projet de modification des statuts

Il est proposé de modifier et/ou de compléter les articles suivants des statuts :

- Article 2 : Objet social
- Article 3 : Modalités d'intervention
- Article 4 : Dénomination sociale
- Article 16.1 : Composition du conseil d'administration
- Article 17 : Censeurs
- Article 19 : Délibérations du conseil d'administration
- Article 20 : Pouvoirs du conseil d'administration
- Article 21 : Rôle du Président du conseil d'administration
- Article 25 : Rémunération des administrateurs et des dirigeants
- Article 33 : Dispositions communes aux assemblées générales

Les tableaux ci-après reprennent les articles actuels et les articles à modifier.

Article 2 – « <u>Objet social</u> » Article actuel La société a pour objet d'exercer pour le compte de la Région Réunion, de ses actionnaires et pour son propre compte ou, éventuellement pour toutes autres collectivités territoriales, organismes publics ou privés, les activités d'aménagement et de développement dans les domaines de compétences de la Région Réunion et s'inscrivant dans les objectifs de développement durable du Conseil Régional de la Réunion, notamment celles concernant : - la promotion et le développement économique, - les actions liées à la coopération régionale et au co-développement, - l'environnement, - la production et les économies d'énergies, - les grandes infrastructures de transports - les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, - les ouvrages de superstructures pour la culture, la formation et leur maintenance. La société pourra apporter toute assistance utile (conseil, assistance administrative, comptable, financière, informatique, gestion de trésorerie), sous toutes les formes, aux sociétés et autres personnes morales dans lesquelles elle détient des participations. D'une manière générale, elle pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.	Article 2 – « <u>Objet social</u> » Proposition de modification La Société a pour objet, pour le compte de la Région Réunion, de ses actionnaires, et pour son propre compte ou, éventuellement, pour toute autre collectivité territoriale, organisme public ou privé, d'exercer des activités d'aménagement, de développement et de promotion dans les domaines de compétences de la Région Réunion, en conformité avec les objectifs de développement durable définis par le Conseil Régional de la Réunion. À ce titre, la Société intervient notamment dans les domaines suivants : <u>1. Stratégie et intelligence économique</u> - Concevoir, développer et mettre en œuvre des stratégies de développement économique pour les acteurs locaux. - Assurer la veille économique, l'intelligence économique et la réalisation d'études de marché pour accompagner les entreprises dans leur prise de décision stratégique. <u>2. Accompagnement des Projets Structurants</u> - Apporter un soutien technique, administratif et financier aux projets structurants ayant un impact significatif sur l'économie régionale, y compris les grands projets d'infrastructures de transport, de production énergétique, et d'aménagement du territoire. - Participer à la planification, à la coordination et à la gestion de projets publics et privés en lien avec le développement économique régional. <u>3. Internationalisation des Entreprises Locales</u> - Faciliter l'accès des entreprises réunionnaises aux marchés internationaux, en les accompagnant dans leurs démarches d'exportation, de partenariats internationaux, et d'implantation à l'étranger. - Promouvoir la coopération régionale et le co-développement avec les pays voisins de la zone Océan Indien et au-delà, en collaboration avec les institutions régionales et internationales. - Assurer une veille et une anticipation sur les marchés potentiels de développement des entreprises réunionnaises à l'international, pour être en mesure d'organiser une réponse aux appels d'offres <u>4. Transition Écologique et Développement Durable</u> - Accompagner les filières prioritaires et émergentes du SRDEII, les entreprises et les
---	---

projets régionaux et écosystèmes locaux, dans leur stratégie économique et sociale, pour favoriser la transition écologique et durable, des solutions d'économie d'énergie, et la réduction de l'empreinte environnementale.

- Soutenir les initiatives d'économie circulaire, de production d'énergies renouvelables, et de conservation des ressources naturelles.

5. Accompagnement Financier et Mobilisation des Financements

- Proposer des services de conseil et de gestion en matière de financement, et d'investissements pour les entreprises locales et les projets publics.

- Participer à la recherche de financements complémentaires, tant publics que privés, pour soutenir les initiatives de développement durable.

6. Promotion et Développement des Infrastructures

- Participer à la conception, la réalisation et la maintenance d'ouvrages de superstructures dédiés à la culture, à la formation, et à l'innovation.

- Soutenir le développement économique des infrastructures nécessaires au développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) sur le territoire.

7. Assistance et Conseil

- Fournir des services d'assistance, de conseils administratif, financier, d'ingénierie à toute entité publique ou privée.

- Proposer un accompagnement en gestion de trésorerie et d'autres services financiers adaptés aux besoins des entreprises et des projets régionaux.

8. Opérations Diverses

- La société pourra, d'une manière générale, réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant contribuer à sa réalisation, dans le respect des principes de développement durable.

Article 3 – « Modalités d'intervention » Article actuel	Article 3 – « Modalités d'intervention » Proposition de modification
La société exercera ces activités en distinguant : . les domaines dans lesquels la Région Réunion intervient directement, de sa propre initiative en assurant notamment la maîtrise d'ouvrage et pour lesquels la société pourra intervenir, . les domaines dans lesquels elle développe un rôle d'incitation et d'accompagnement où l'intervention de la société sera liée au respect des conditions suivantes : - champ d'intervention limité aux grands projets structurants et complexes à l'échelle régionale, - forte implication financière et éventuellement juridique de la Région, - intervention limitée à la conduite globale de projet, maîtrise foncière, conception et études. Lorsque les conditions permettent une maîtrise d'ouvrage directe de la Région Réunion, la société pourra réaliser elle-même l'opération. Ainsi, sont considérées comme domaines d'intervention directe de la société, les actions sous maîtrise d'ouvrage de la Région Réunion et entrant donc dans le champ de compétence de la collectivité : - les actions liées à la coopération régionale et au co développement (hors investissement) - la production et les économies d'énergie - les grandes infrastructures de transports - les Nouvelles Technologies de l'information et de la Communication, - les déchets industriels spéciaux et la géothermie - les lycées ou centres de formation en maîtrise d'ouvrage de la Région Sont considérés, dans la limite des compétences de la Région Réunion et hors maîtrise d'ouvrage de la Région, comme domaines d'intervention subsidiaire : - la promotion et le développement économique - les autres ouvrages de superstructures pour la culture, la formation et la maintenance des ouvrages - les autres actions liées à l'environnement Dans le respect de ce cadre, la société pourra : 1) en matière d'études et de conseils - mener à la demande de la Région Réunion ou de tout autre organisme, toutes études générales ou actions permettant de contribuer au développement durable de la Réunion, - mener des actions liées à la coopération	La société exercera ces activités en distinguant deux cadres : -Les domaines dans lesquels elle propose à la Région Réunion un programme d'actions valant mission d'intérêt général. -Les prestations fournies tenant compte de son statut de SEM, au travers de services facturés. Ces missions d'intérêt général ou prestations devront répondre à des besoins liés à l'objet des présents statuts, dans le cadre de la vocation première de la société, à savoir le développement économique. La société exercera les activités susvisées, tant pour son propre compte que pour autrui. Elle exercera, en particulier, ces activités dans le cadre de conventions passées avec des collectivités territoriales et, notamment, dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de service. Le tout directement ou indirectement, dans les limites légales, par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de prise d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

régionale, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, notamment celles concernant l'outre mer français,

apporter tout conseil et assistance aux entreprises de la Région en matière de développement commercial ou industriel,

entreprendre toute action d'information, de prospection et de promotion afin de favoriser la transmission, le développement ou l'implantation d'entreprises dans la zone. Des actions de promotion pourraient être envisagées dans le respect du principe de subsidiarité défini ci dessus,

2) en matière d'études et de réalisation

procéder à l'étude et à la réalisation d'infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires, de transports urbains et interurbains, de communication, de collecte et traitement d'ordures et d'eaux usées,

procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement et d'ouvrages de superstructures nécessaires pour le développement économique, les économies d'énergie et la promotion d'énergie renouvelable, la mise en valeur ou la sauvegarde de l'environnement,

procéder à l'étude et à la construction d'immeubles à usage administratif, touristique, culturel, sportif et éducatif. En matière d'immobilier d'entreprises, la société ne pourra exercer la maîtrise d'ouvrage de bâtiments pour des activités secondaires et tertiaires que dans la mesure où il y aurait carence constatée par manque d'initiative privée ou parapublique. Dans ce cadre, la société pourra intervenir sur conventions passées dans les conditions définies par l'article L1523 2 du CGCT, exercer des activités d'études et de réalisation d'opération de vente ou à la location,

procéder à la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits appartenant aux actionnaires,

procéder à l'étude et à construction ou à l'aménagement sur tous terrains d'équipements publics ou privés complémentaires des activités visées aux paragraphes ci dessus ; de procéder à l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des ouvrages et équipements réalisés ; de procéder à toutes opérations de marchands de biens, de négociations et de mandats d'achat, de vente d'échange et de location ou sous location.

La société exercera les activités susvisées, tant pour son propre compte que pour autrui elle exercera, en particulier, ces activités dans le cadre de conventions passées avec des collectivités territoriales et, notamment, dans le cadre de conventions de mandat, de prestation de service, d'affermage ou de concession de service public à

caractère industriel et commercial. Le tout directement ou indirectement, dans les limites légales, par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de prise d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Article 4 – « Dénomination sociale »
Article actuel

La dénomination sociale de la société est : « LA REUNION DEVELOPPEMENT ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme d'économie mixte locale » ou des initiales « SAEML » et de l'énonciation du montant du capital social. ».

Article 4 – « Dénomination sociale »
Proposition de modification

La dénomination sociale de la société est : « La Réunion développement – Agence régionale de développement économique »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme d'économie mixte locale » ou des initiales «SAEML» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 16.1 – « Composition du conseil d'administration »
Article actuel

La société est administrée par un conseil d'administration composé de douze (12) membres, dont neuf (9) représentent les collectivités territoriales et leurs groupements. Les collectivités territoriales ou leurs groupements détiennent toujours plus de la moitié des sièges au Conseil d'Administration.

Les sièges des représentants des collectivités locales ou de leurs groupements sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement. Ce nombre est éventuellement arrondi à l'unité supérieure.

Article 16.1 – « Composition du conseil d'administration »
Proposition de modification

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatorze (14) membres au maximum, dont neuf (9) représentent les collectivités territoriales et leurs groupements. Les collectivités territoriales ou leurs groupements détiennent toujours plus de la moitié des sièges au Conseil d'Administration.

Les sièges des représentants des collectivités locales ou de leurs groupements sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement. Ce nombre est éventuellement arrondi à l'unité supérieure.

Article 17 – « Censeurs »
Article actuel

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 3 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les censeurs veillent à la stricte application des lois et statuts, examinent les inventaires et les comptes annuels, assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et présentent à l'assemblée

Article 17 – « Censeurs »
Proposition de modification

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 3 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les censeurs veillent à la stricte application des lois et statuts, examinent les inventaires et les comptes annuels, assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et présentent à l'assemblée

annuelle leurs observations. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative. Ils ne sont pas rémunérés.	annuelle leurs observations. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative. Ils ne sont pas rémunérés. La reconduction de leur mandat ne peut se faire qu'après accord de leur part.
---	---

<u>Article 19 – « Délibérations du conseil d'administration »</u> Article actuel Le Conseil d'Administration se réunit trois fois dans l'année et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son Président et en cas d'absence ou d'empêchement d'un Vice-président. L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. La réunion a lieu au siège social, soit en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général s'il est distinct du Président, peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des dispositions ci-dessus énoncées. Tout administrateur peut donner, même par lettre, par télécopie ou par courriel, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne la représentation des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités. La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration, y compris la moitié des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et	<u>Article 19 – « Délibérations du conseil d'administration »</u> Proposition de modification Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois dans l'année et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son Président et en cas d'absence ou d'empêchement d'un Vice-président. L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. La réunion a lieu au siège social, soit en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général s'il est distinct du Président, peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des dispositions ci-dessus énoncées. Tout administrateur peut donner, même par lettre, par télécopie ou par courriel, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter que deux de ses collègues au maximum. En ce qui concerne la représentation des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités. La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration, y compris la moitié des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, est nécessaire pour la validité
--	---

l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix, sauf quand la SEML intervient, conformément à l'article L1523 1 du CGCT, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la SEML est soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration pris à une majorité des deux tiers.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent ès qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis à vis de la société que des tiers.

Les séances du Conseil d'Administration pourront se tenir en visioconférence dans le cadre et le respect des modalités qui seront fixés par le Conseil d'Administration dans un règlement intérieur, étant précisé que les moyens de visioconférence devront satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le vote par visioconférence est interdit pour les décisions suivantes : l'arrêté de comptes, la nomination et la révocation du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial établis par le président de séance et par le secrétaire et signés par le Président et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président, par un administrateur délégué temporairement dans ses fonctions, un Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont signés par un seul liquidateur.

des délibérations

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux ou trois voix, sauf quand la SEML intervient, conformément à l'article L1523 1 du CGCT, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la SEML est soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration pris à une majorité des deux tiers.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent ès qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis à vis de la société que des tiers.

Les séances du Conseil d'Administration pourront se tenir en visioconférence, étant précisé que les délibérations sont retransmises de façon continue.

Elles pourront également se tenir par consultation écrite électronique, modulo le fait que tout administrateur puisse s'y opposer.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial établis par le président de séance et par le secrétaire et signés par le Président et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président, par un administrateur délégué temporairement dans ses fonctions, un Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont signés par un seul liquidateur.

Article 20 – « Pouvoirs du conseil d'administration »

Alinéa 6 –

Article actuel

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs propres suivants qui lui sont conférés par la loi :

Article 20 – « Pouvoirs du conseil d'administration » - Alinéa 6

Proposition de modification

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs propres suivants qui lui sont conférés par la loi :

- Convocation des Assemblées Générales. - Etablissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion. - Autorisation des conventions passées entre la société et l'un de ses administrateurs, directeur général, directeur général délégué ou actionnaire disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10%. - Cooptation d'administrateurs. - Nomination et révocation du Président de Conseil d'Administration. - Nomination et révocation du Directeur Général, des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération. - Nomination et création des comités d'études. Répartition des jetons de présence. - Autorisation de toutes cautions, avals, et garanties. Transfert du siège social dans la région.	- Convocation des Assemblées Générales. - Etablissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion. - Autorisation des conventions passées entre la société et l'un de ses administrateurs, directeur général, directeur général délégué ou actionnaire disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10%. - Cooptation d'administrateurs. - Nomination et révocation du Président de Conseil d'Administration. - Nomination et révocation du Directeur Général, des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération. - Nomination et création des comités d'études. - Autorisation de toutes cautions, avals, et garanties. Transfert du siège social dans la région.
---	---

<u>Article 21 – « Rôle du Président du conseil d'administration »</u> <u>Article actuel</u> Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Sur sa demande, le Conseil peut nommer un Directeur Général qui peut être choisi parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux, et qui assiste le Président. Le Conseil d'Administration délègue au Président en accord avec lui, au Directeur Général, s'il en est nommé un, les pouvoirs qu'il juge convenables dans les limites de ses attributions. Il peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble.	<u>Article 21 – « Rôle du Président du Conseil d'administration »</u> <u>Proposition de modification</u> Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Sur sa demande, le Conseil peut nommer un Directeur Général qui peut être choisi parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux, et qui assiste le Président. Le Conseil d'Administration délègue au Président en accord avec lui, au Directeur Général, s'il en est nommé un, les pouvoirs qu'il juge convenables dans les limites de ses attributions.
--	--

<u>Article 25 – « Rémunération des administrateurs et des dirigeants »</u> <u>Article actuel</u> L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres. La rémunération du Président ou de son représentant lorsqu'une collectivité ou un groupement est Président est fixée par le Conseil	<u>Article 25 – « Rémunération des administrateurs et des dirigeants »</u> <u>Proposition de modification</u> Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des directeurs généraux délégués.
--	--

d'Administration. Le Conseil d'Administration déterminé également la rémunération du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération même exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés.

Cette délibération doit fixer le montant maximum de la rémunération ou des avantages particuliers susceptibles d'être perçus, ainsi qu'autoriser la mission au titre de laquelle les sommes ou avantages sont perçus.

Ils ne peuvent sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou Directeur Général.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 33 – « Dispositions communes aux assemblées générales »

Article actuel

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à délibérer ou à autoriser toute augmentation de capital, à vérifier les apports en nature ou des avantages particuliers ou à délibérer sur toutes modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet de la société.

Les autres assemblées sont, dans tous les cas, des assemblées ordinaires.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions s'imposent à tous. Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous

Article 33 – « Dispositions communes aux assemblées générales »

Proposition de modification

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à délibérer ou à autoriser toute augmentation de capital, à vérifier les apports en nature ou des avantages particuliers ou à délibérer sur toutes modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet de la société.

Les autres assemblées sont, dans tous les cas, des assemblées ordinaires.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions s'imposent à tous.



réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles. Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalité préalable.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés, actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Une action confère une voix.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions détenues, à condition que ces actions soient libérées des versements exigibles. Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalité préalable.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés, actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Une action confère une voix.

Proposition de délibération

S'agissant de modifications statutaires portant sur l'objet social et les structures des organes dirigeants, l'accord des représentants ne peut intervenir sans une délibération préalable de leur assemblée délibérante approuvant ces modifications (article L1524-1 du CGCT).

Pour sa part, le Territoire de l'Ouest est actionnaire de 1 425 actions d'une valeur nominale de 5,69 €, soit 8 108,25 € représentant 0,6234 % du capital social à fin 2023. Dès lors, en application de l'article L1524-1 du CGCT, le Territoire de l'Ouest doit délibérer concernant ces modifications statutaires.

Après délibération des Collectivités, un Conseil d'Administration sera à nouveau convoqué. Ce Conseil d'Administration devra valider le rapport concernant la modification de l'objet social et des structures des organes dirigeants à présenter lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qu'il y aura lieu de convoquer.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 19/03/2025.

A reçu un avis favorable en Commission Economie, Tourisme, Culture et Politique de la Ville du 18/03/2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Où l'exposé du Président de séance,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ (PAR 0 ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

- APPROUVER les modifications des statuts proposées pour les articles suivants :

Article 2 :	Objet social
Article 3 :	Modalités d'intervention
Article 4 :	Dénomination sociale
Article 16.1 :	Composition du conseil d'administration
Article 17 :	Censeurs
Article 19 :	Délibérations du conseil d'administration
Article 20 :	Pouvoirs du conseil d'administration
Article 21 :	Rôle du Président du conseil d'administration
Article 25 :	Rémunération des administrateurs et des dirigeants
Article 33 :	Dispositions communes aux assemblées générales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le
Le Président de séance
Emmanuel SERAPHIN
Président